

Arrêt

n° 162 516 du 22 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DONCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mupende, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes originaire de Tshikapa (Kasaï occidental) et en 2011, vos parents vous ont emmenée chez un de leur camarade qui n'était autre que le colonel [C.K.]. Ils vous ont déclaré que vous étiez désormais son épouse et que vous deviez dès lors rester chez lui.

Celui-ci vous a alors séquestrée et violée durant plusieurs jours avant que vous ne puissiez vous enfuir de son domicile. Vous vous êtes alors rendue dans le Bandundu puis à Kinshasa chez une amie. Le colonel vous ayant retrouvée, vous avez alors séjourné dans un autre lieu, le temps que le mari de votre

amie fasse les démarches pour vous faire quitter le pays. Durant votre séjour à Kinshasa, vous avez appris par une amie de Tshikapa, que votre famille avait eu des ennuis et qu'ils étaient finalement retournés au village de Samba.

Vous avez quitté le Congo par voie aérienne le 8 octobre 2011 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 9 octobre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 10 octobre 2011.

Le 24 décembre 2014, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 janvier 2015. Celui-ci, par son arrêt n° 148.230 du 22 juin 2015, a annulé la décision du Commissariat général estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui a procédé à une nouvelle audition.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant du colonel [K.] et ce pour avoir fui le mariage traditionnel que vos parents avaient arrangé avec cette personne (audition du 14/08/2012 pp. 7, 9 ; audition du 28 juillet 2015 p. 2). Vous n'invoquez pas d'autre crainte envers quiconque à l'appui de votre demande d'asile (audition du 25 juillet 2014 p. 3).

Force est toutefois de constater que l'analyse de vos déclarations successives révèle un manque cruel de constance et met en péril leur crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir été mariée au colonel [K.] par vos parents lorsque ceux-ci vont ont emmenée chez lui sans vous avoir avertie ou demander votre avis. Toutefois, même si vous ne vous souvenez plus de la date exacte de ce fait pourtant marquant, vous le situez tantôt un samedi ou dimanche de fin mai 2011 (audition du 14 août 2012 pp. 9, 11) et tantôt début septembre 2011 (audition du 28 juillet 2015 p. 3). Vous allégez par ailleurs que celui-ci s'est fait agressé lors d'un voyage en France après que vous ayez quitté son domicile (audition du 14 août 2012 p. 15; audition du 28 juillet 2015 p. 12). Force est de constater qu'outre cette importante divergence, vos propos ne sont nullement cohérents. En effet, le colonel a été agressé à Paris en juin 2011, selon vos déclarations (audition du 14 août 2012 p. 15) et selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde Information des pays, article « Le colonel [K.] pourchassé par les combattants de Paris à la gare du Nord », www.lacamomille.com ; « Paris-Gare du Nord : Aggression du Colonel [K.] en images », www.reveil-fm.fr), ce fait n'est donc nullement remis en cause. Dès lors, soit vous avez été mariée avec lui en mai 2011 mais vous ne justifiez nullement du laps de temps survenu entre ces faits et votre départ du pays en octobre 2011, soit vous avez été mariée avec lui en septembre 2011 ce qui ne coïncide nullement avec son agression à Paris qui serait survenue après votre mariage alors qu'elle s'est passée plusieurs mois auparavant.

Questionnée sur le colonel, que vous connaissez depuis 2007 (audition du 14 août 2012 p. 15), depuis votre enfance (audition du 28 juillet 2015 p. 8) ou depuis que vous étiez en première secondaire (audition du 28 juillet 2015 p. 13), force est de constater que vos propos restent généraux et que vous ne donnez aucune information concrète que l'on ne puisse retrouver dans des informations publiques (telles que par exemple les articles suivants : « RDC : qui est [C.K.], le patron de la police kinoise ? », www.jeuneafrique.com; « Who's who : l'Inspecteur divisionnaire adjoint de la PNC [C.K.] « Esprit de Mort » », www.desc-wondo.org repris dans la farde Information des pays). En effet, vous donnez son nom et son surnom, la région d'où il est originaire, son grade, sa scolarité et l'endroit où il travaille, vous le décrivez sommairement et pouvez le reconnaître sur une galerie photo.

Vous dites qu'il est marié et qu'il a trois enfants mais invitée à en dire davantage, vous vous limitez à dire qu'il est sans pitié, qu'il procède à des arrestations arbitraires et qu'il fait bien son boulot (audition 14 août 2012 pp. 7, 14, 15 ; audition du 28 juillet 2015 pp. 8, 9, 12). Vu la notoriété de cette personne au Congo, le Commissariat général considère que ces éléments peuvent être connus de tout congolais et

ne démontrent nullement qu'il ait fréquenté le domicile de vos parents durant des années ni que vous ayez été mariée à lui durant deux semaines maximum.

En ce qui concerne la période passée au domicile du colonel, et que vous estimez tantôt à deux semaines (audition du 14 août 2012 p. 10) et tantôt à dix jours (audition du 28 juillet 2015 pp. 5, 9), quant à savoir comment s'est déroulé ce séjour chez lui, vous vous limitez à dire que vous restiez dans la chambre, qu'il surveillait la porte quand vous alliez prendre une douche, que les gardes vous apportaient à manger et qu'il vous menaçait de son arme quand vous vous refusiez à lui (audition du 14 août 2012 pp. 18, 19 ; audition du 28 juillet 2015 p. 10). Ces informations lacunaires et peu consistantes ne convainquent pas le Commissariat général.

Aussi, vous prétendez que durant cette période vous n'aviez de contact avec personne, même avec votre famille (audition du 28 juillet 2015 p. 10) alors qu'antérieurement, vous aviez déclaré avoir appelé vos parents pour qu'ils viennent vous chercher (audition du 14 août 2012 p. 19).

De même, interrogée sur les collègues de votre époux, vous invoquez un certain [E]. Toutefois, vous déclarez d'une part l'avoir vu une seule fois, que votre époux vous l'a présenté durant les dix jours où vous avez vécu avec lui et que vous ne l'aviez jamais vu auparavant (audition du 28 juillet 2015 p. 11) et d'autre part, si vous dites également que vous ne l'aviez vu qu'une seule fois, vous situez cette rencontre avant votre mariage, lors d'une visite du colonel chez vos parents et au cours de laquelle il était accompagné de cette personne (audition du 14 août 2012 p. 17).

En ce qui concerne un quelconque recours à vos autorités pour dénoncer les agissements de ce colonel, vous déclarez d'une part n'avoir personnellement pas porté plainte mais avoir appris, après avoir quitté le domicile de votre époux et que vous appeliez une amie pour avoir des nouvelles de votre famille, que celle-ci avait tenté d'aller porter plainte (audition du 28 juillet 2015 p. 11) alors qu'auparavant vous allégiez avoir contacté votre amie afin de lui demander s'il était possible de porter plainte au parquet (audition du 14 août 2012 p. 10).

Eu égard à votre fuite et aux faits survenus après votre fuite du domicile du colonel, le Commissariat général constate d'une part que vous allégez tantôt avoir fui alors qu'il était sorti pour prendre un verre (audition du 14 août 2012 p. 10) et tantôt qu'il était parti prendre un bain (audition du 28 juillet 2015 p. 10). Après avoir quitté son domicile, vous déclarez, lors de votre dernière audition, vous être rendue directement au parking où vous vous êtes cachée dans un camion qui vous a emmenée dans le Bandundu, que vous ne vouliez pas aller chez vos parents ou amis qui pourraient vous dénoncer (audition du 28 juillet 2015 pp. 5, 10) alors qu'antérieurement, vous aviez déclaré vous être rendue chez votre amie [P.] qui vous a conseillé de partir pour le Bandundu (audition du 14 août 2012 p. 10). Ensuite, vous dites avoir rejoint une autre amie, [G.], à Kinshasa et avoir vécu chez elle un certain temps toutefois à cet égard, vous dites tantôt avoir séjourné deux mois chez elle (audition du 14 août 2012 p. 4), tantôt une semaine (audition du 14 août 2012 p. 10) et tantôt dix jours (audition du 28 juillet 2015 p. 6). Durant cette période où vous êtes chez votre amie, vous déclarez avoir été dénoncée mais vous dites d'abord que c'est votre mère, alors que vous étiez au téléphone avec elle, qui vous a dénoncée («Qd mon amie est arrivée chez ma mère elle lui a effectivement passé le téléphone et ma mère pleurait et directement j'ai entendu qu'elle répondait à des soldats qui sont venus – elle dit [A.] n'est plus ici elle est à Kinshasa chez son amie. C'était ses gardes du corps qui étaient à Tshikapa mais le colonel était à Kinshasa et le même jour il est venu me chercher à l'adresse que lui a donnée le garde du corps. Vers 14h ils sont venus en tenue civile pour me chercher. [G.] a dit que non elle n'est pas ici ils ont dit si elle est ici c'est maman qui nous envoie pour parler avec elle. Le soir quand j'ai essayé d'appeler [P.] elle m'a dit ma mère a été sérieusement menacée elle dit où tu te trouves à Kinshasa. ») (audition du 14 août 2012 p. 10) et ensuite, vous revenez sur vos propos et déclarez que c'est l'ami du mari de [G.] qui, après avoir entendu votre histoire, était allé vous dénoncer auprès du colonel (audition du 28 juillet 2015 p. 6). Vous affirmez par ailleurs qu'après avoir fui le domicile de votre mari, vous n'avez eu aucun contact avec votre famille (audition du 28 juillet 2015 p. 7).

Après avoir été dénoncée, vous dites avoir été contrainte de quitter le domicile de [G.] mais lors de votre première audition vous allégez vous être alors cachée une semaine à N'Djili (audition du 14 août 2012 p. 10) et lors de votre seconde audition, avoir passé une nuit à l'hôtel avec [G.] puis ensuite deux jours dans une maison sise à Massina (audition du 28 juillet 2015 p. 7).

De même, interrogée sur les contacts que vous avez ou avez pu avoir depuis votre arrivée en Belgique, vous prétendez n'avoir eu aucun contact (audition du 28 juillet 2015 pp. 2, 11, 13) alors qu'antérieurement, vous aviez déclaré être en contact avec votre amie [P.] et dans la mesure où, interrogée sur une quelconque modification de la composition de votre famille, vous mentionnez le décès d'une nièce en avril (audition du 14 août 2012 pp. 6, 9), c'est que vous aviez des contacts avec le pays. De même, vous prétendiez qu'alors que vous étiez ici, vous avez appelé votre autre amie [G.] qui vous a parlé de la situation (audition du 14 août 2012 p. 21).

De plus, eu égard aux problèmes rencontrés par votre famille, vous allégez lors de votre deuxième audition que votre famille a été contrainte de partir au village suite aux désordres faits par le colonel après votre fuite de son domicile, que votre père a perdu son travail et qu'il a été menacé. Vous ne faites pas état d'autres problèmes rencontrés par votre famille et répondez par la négative à la question de savoir si un membre de votre famille a déjà fait l'objet d'une arrestation (audition du 28 juillet 2015 pp. 6, 7, 13) alors qu'au cours de votre première audition, vous affirmez que votre père a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention de deux semaines et demi en juillet 2011 et cela, suite à votre fuite du domicile du colonel (audition du 14 août 2012 pp. 7, 22). Or, cette affirmation n'est pas cohérente avec vos dernières déclarations selon lesquelles vous avez été mariée au mois de septembre 2011 (audition du 28 juillet 2015, p. 3).

Outre ces divergences en lien direct avec les faits à l'origine de votre départ du pays, force est également de constater que vos propos en ce qui concerne votre scolarité et votre famille manquent également de constance. Ainsi, vous affirmez avoir fait des études supérieurs à l'université de Tshikapa jusqu'en 2007-2008 (audition du 28 juillet 2015 p. 4) alors qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous n'aviez nullement fait mention de quelconques études supérieures (Questionnaire complété le 28 octobre 2011 rubrique 2.10).

Aussi, vous déclarez avoir deux soeurs : [E.] et [A.]. En ce qui concerne [E.], vous déclarez lors de votre dernière audition au Commissariat général que celle-ci était mariée, qu'elle l'a été avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans (soit avant 2004 vu qu'elle est née en 1986) et qu'elle vivait avec son mari dans une maison non loin de celle de vos parents (audition du 28 juillet 2015 pp. 4, 13) alors qu'auparavant, vous aviez mentionné vivre avenue Tshisélé avec vos parents, vos deux soeurs et vos deux frères et interrogée sur d'autres personnes de votre famille mariée de la même façon que vous, vous n'aviez nullement mentionné le cas de votre soeur (audition du 14 août 2012 pp. 3, 4, 13). En ce qui concerne votre soeur [A.], vous situez son année de naissance tantôt en 1990 tantôt en 2000 (composition de famille complétée le 26 octobre 2011, rubrique 4 ; audition du 28 juillet 2015 p. 4) mais vous déclarez également lors de l'introduction de votre demande d'asile que celle-ci résidait à Kinshasa, rue Okito dans la commune de Ngaliéma tout comme votre défunt frère (composition de famille complétée le 26 octobre 2011, rubrique 4) mais également tout comme votre amie [G.] qui vous a hébergée lors de votre fuite et dont vous aviez fait la connaissance en 2006 lorsque vous aviez passé cinq jours à Kinshasa pour vous faire délivrer une carte d'électeur (audition du 28 juillet 2015 pp. 5, 7 ; audition du 14 août 2012 p. 4), carte d'électeur qui mentionne également cette adresse comme étant la vôtre (farde inventaire des documents, document n° 1).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure de s'assurer de la situation maritale de votre soeur [E.], ni de l'âge et de la domiciliation de votre soeur [A.] mais surtout ces constatations renforcent la conviction du Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations.

Confrontée à une de ces divergences, vous allégez avoir fait diverses rectifications devant le Conseil du contentieux des étrangers en ce qui concerne notamment la date de votre mariage, la période à laquelle vous avez connu le colonel, le but son absence quand vous fuyez sa maison et la personne ayant dénoncé l'endroit où vous vous cachiez à Kinshasa. A la question de savoir toutefois comment il est possible qu'il y a de telles divergences, vous supposez que l'interprète présent a déformé vos propos (audition du 28 juillet 2015 p. 13).

Toutefois le Commissariat général n'est nullement convaincu de vos explications dans la mesure où vos propos lors de votre première audition sont clairs, que vous n'avez jamais fait mention d'un quelconque problème de traduction et que de plus, au cours de votre seconde audition, de nombreuses autres divergences sont apparues. Le fait d'avoir rectifié certains éléments devant le Conseil du contentieux des étrangers n'est nullement une justification convaincante. De plus, si le Commissariat général reconnaît qu'il s'agit de faits datant de 2011 et que les divergences minimes peuvent s'expliquer par le laps de temps écoulé, il estime toutefois que cela ne peut en aucun cas justifier de toutes les divergences relevées dans votre dossier dans la mesure où certaines sont importantes (date du mariage, lieux de cachette, dénonciation, problèmes rencontrés par votre père, contacts alors que vous êtes cachée à Kinshasa et depuis la Belgique, ...).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'électeur (farde inventaire des documents, document n° 1) qui atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité qui ne sont actuellement pas remises en cause par les instances d'asile.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la crédibilité de vos dires quant aux faits survenus au pays et quant à la réalité d'une crainte actuelle en lien avec ces faits. Dès lors, il estime que les mesures d'instruction demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir obtenir des informations objectives sur les pratiques du mariage dans votre ethnie ou votre région d'origine ne sont pas nécessaires. En effet, même si le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à l'ethnie Pende, il estime toutefois que quelle que soit votre ethnies et quelles que soient les pratiques liées au mariage dans cette ethnies, dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations sont clairement remises en cause par leur caractère lacunaire, contradictoire et inconsistante, il est inutile d'investiguer davantage, que de telles recherches ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de vos déclarations ou d'établir l'existence d'une crainte personnelle et actuelle en ce qui vous concerne en cas de retour au pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11.7.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, de la violation du principe général de droit de bonne administration, notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie, de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée et des articles 23 à 28 du Code judiciaire » (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et « renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 8).

4. Rétroactes

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 10 octobre 2011 ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 24 décembre 2014.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 22 juin 2015 (n°148 230 dans l'affaire 166 790) a décidé d'annuler la décision querellée.

4.2 Ensuite, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 28 juillet 2015. Le 14 août 2015, elle a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la requérante comportent des lacunes, des divergences et des inconsistances qui empêchent de croire qu'elle a été mariée contre son gré au colonel K. Elle estime en outre que le document que la partie requérante a déposé ne permet nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux divergences relevées dans les propos de la requérante quant à la date de son mariage; au caractère général, lacunaire et contradictoire de ses déclarations portant sur la personne du colonel, la période passée à son domicile, sa fuite, les faits survenus après sa fuite du domicile conjugal et les problèmes rencontrés par sa famille ; et au manque de pertinence de ses justifications quant aux divergences relevées initialement dans ses déclarations, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.6.1 Ainsi, la partie requérante allègue que la motivation de l'acte attaqué « (...) viole de manière manifeste l'autorité de la chose jugée (...) qu'il convient d'accorder à l'arrêt d'annulation n°148 230 du 22 juin 2015 [du] Conseil [de céans] » en ce que la partie défenderesse s'est abstenu de produire toute documentation relative à la pratique du mariage forcé dans la région du Kasaï occidental. Elle invoque également à ce propos la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil souligne que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°148 230 du 22 juin 2015, il a considéré pour l'essentiel que le mariage forcé allégué par la requérante n'avait pas fait l'objet d'une instruction suffisante et, partant, qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur la crédibilité des faits allégués à la base de la demande. Avant tout autre examen, le Conseil constatait dans son arrêt que la requérante devait à nouveau être entendue par la partie défenderesse sur cet aspect important de son récit. Dans ce cadre, le Conseil relevait qu'il se trouvait, au vu des éléments présents au dossier de procédure, notamment dans l'impossibilité de vérifier l'adéquation des déclarations de la partie requérante avec la pratique des mariages forcés dans la région d'origine de la partie requérante.

Or, comme sollicité dans l'arrêt du Conseil du 22 juin 2015, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante et a conclu, après l'analyse des déclarations successives de cette dernière, au manque de crédibilité de ses dires quant au mariage forcé allégué avec le colonel K. Il s'ensuit que le Conseil apprécie la crédibilité des faits allégués à la lumière de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, dont les nouvelles déclarations recueillies par la partie défenderesse le 28 juillet 2015 conformément aux termes de l'arrêt précité. Par ailleurs, il importe de souligner que la partie défenderesse prend ses décisions en toute indépendance et est libre d'apprécier les mesures d'instruction qu'il convient d'effectuer pour répondre aux questions soulevées par un arrêt d'annulation pris par la juridiction de céans. Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer, sans violer l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil du 22 juin 2015, que l'analyse des déclarations successives de la requérante permettait de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale et suffisait à justifier sa décision de refus ; des recherches relatives aux pratiques du mariage dans l'ethnie de la partie requérante ne s'avérant dès lors pas pertinentes à ce stade. En conséquence, la partie requérante n'est pas non plus fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

5.6.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué « (...) un examen partiel et sélectif [de son] récit (...) » ne retenant que les éléments à sa décharge (requête, pages 5 et 6).

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'expliciter, précisément et concrètement, en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse partielle et sélective de ses déclarations. Par ailleurs, à la lecture des différentes déclarations de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que son mariage forcé avec le colonel K. n'est pas établi.

5.6.3 Ainsi enfin, s'agissant des contradictions qui lui sont reprochées dans ses déclarations, la partie requérante rappelle qu'elle « avait déjà rectifié plusieurs éléments de son récit lorsque la parole lui avait été donnée [lors de l'audience du 20 avril 2015], et que ses propos tenus alors correspondent à ceux tenus lors de sa seconde audition du 28.07.2015 ». Elle allègue en outre que les « autres contradictions relevées » s'apparentent « principalement à des détails dans le temps ou dans les dates » et que l'écoulement du temps – les faits remontant à plus de quatre ans – lui a fait « oubli[er] certains détails » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, les contradictions relevées, à l'inverse de ce qui est soutenu en termes de requête, ne s'apparentent pas simplement à des détails mais concernent, au contraire, des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante, cette dernière se contredisant notamment sur la date de son mariage, la période passée au domicile du colonel, les contacts qu'elle entretenait avec ses parents lorsqu'elle se trouvait chez le colonel, les circonstances dans lesquelles elle a pu s'enfuir, la période durant laquelle elle s'est cachée ou encore sur les problèmes rencontrés par sa famille depuis son départ (dossier administratif, rapport d'audition du 14 août 2012, pièce 9, pages 7, 10, 15, 19 et 22 et rapport d'audition du 28 juillet 2015, pièce 5, pages 5, 6, 7, 9, 10, 12 et 13). Le Conseil estime que le fait pour la requérante de s'être contredite sur des points essentiels de son récit d'asile permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par elle et que le fait qu'elle ait rectifié certains de ses propos lors de l'audience du 25 avril 2015, notamment ceux portant sur les circonstances dans lesquelles elle parvient à fuir le domicile du colonel, ne suffit pas à établir la réalité des faits allégués.

Par ailleurs, les précisions avancées en termes de requête quant aux autres contradictions relevées - dont la partie requérante estime qu'il « (...) s'agit principalement de détails dans le temps ou dans les dates (...) » - ne permet aucunement de remédier au constat selon lequel les propos de la partie requérante se sont avérés, et s'avèrent toujours à ce stade, contradictoires sur de nombreux points importants de son récit.

Quant à l'écoulement du temps, qui contribuerait à une « dilution » de certains souvenirs, il ne justifie pas plus les méconnaissances et divergences valablement relevées par la partie défenderesse étant donné qu'il s'agit d'événements que la requérante prétend avoir vécus personnellement et qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.6.4 Le Conseil observe, par ailleurs, que le document que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.7 S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.8 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.9 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de son recours concernant la protection subsidiaire, la partie requérante allègue « [qu']aucune analyse de [sa] demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'a été effectuée par le Commissariat général ». Elle argue qu'elle « avait pourtant déposé des documents étayant la situation des femmes dans la région du Kasaï-Occidental » (requête, page 5).

6.2.1 Tout d'abord, force est de constater que le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision à cet égard, est contredit par la lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le point « B. Motivation » de la décision attaquée, énonçant qu'« *Or il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).* », que « (...) le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus (...) » ainsi que le point « C. Conclusion »).

6.2.2 En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil souligne qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Du reste, s'agissant des documents que la partie requérante présente comme étayant la situation des femmes dans la région du Kasaï occidental - sans autre précision -, le Conseil relève qu'elle ne détaille pas plus amplement les documents visés et n'expose aucun argument précis et concret à cet égard de telle manière qu'un quelconque risque d'atteinte grave ne peut être suffisamment appréhendé.

6.2.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Kasaï occidental correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD